

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PLACE DU CHAMP DE MARS**

ARRETE N° 2025-06-03

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de l'association Beaulieu Classic Auto, devant organiser **le dimanche 22 juin 2025 un rassemblement de véhicules** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1er : A compter du **Dimanche 22 juin 2025, de 7 heures à 14 heures**, le stationnement sera réglementé comme suit :

**STATIONNEMENT INTERDIT PLACE DU CHAMP DE MARS
(SAUF VEHICULES ANCIENS)**

Article 2 : Les mesures précitées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place sous la responsabilité du demandeur.

Article 3 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 4 juin 2025
Dominique CAYRE, Maire de Beaulieu sur Dordogne*

